



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES

SIGNALÉ

Évry-Courcouronnes, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet de l'Essonne,

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes du département

Madame et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

Monsieur le Président du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics Locaux

Objet: Décision de constituer ou de modifier des provisions et dépréciations

L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Le décret rend désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions. Une décision formalisée du maire ou du président suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations.

Les décisions de l'exécutif relatives aux provisions ne figurent pas parmi les décisions devant être transférées au représentant de l'État (article L.2131-2 du CGCT pour les communes et L.3311-2 du CGCT pour les départements). L'information de l'organe délibérant est assurée par l'état des provisions constituées annexé aux documents budgétaires (article R.2321-2 du CGCT pour les communes et D.3321-2 pour les départements).

.../...

L'assemblée délibérante demeure seule compétente pour opter pour un régime budgétaire de provisions/dépréciations dérogatoire quand cela est rendu possible par la réglementation.

Telles sont les informations que je souhaite porter à votre connaissance.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Relations
avec les Collectivités Locales


Laurence BOISARD